

**ZONE RÉSIDENTIELLE****PAVILLON (GAZÉBO)**

Pour un lot de coin ou de forme irrégulière ou pour toute information supplémentaire, veuillez communiquer avec le service de la Relance et du Développement économique au (450) 460-4444.

## Définition

**Construction accessoire à un bâtiment principal, érigée dans un parc, un jardin, etc., et destinée à servir d'abri pour des êtres humains. Les gloriottes et les gazébos sont considérés comme des pavillons.**

## Certificat requis

**Oui**, voir la fiche R-06-002 pour les conditions d'émission du certificat.

Coût du certificat : **20 \$**

*Si le pavillon doit reposer ou reposera sur solage, fondation ou tout fondement permanent, alors il faut obligatoirement déposer un plan projet d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre.*

## Endroits autorisés

Cette construction accessoire est autorisée dans toutes les zones pour toutes les classes d'usage résidentiel.

**Interdit dans la marge avant.**

## Nombre autorisé

**Un** seul pavillon isolé est autorisé par terrain.

## Implantation

Sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert.

- Distances minimales :
  - 1 mètre du bâtiment principal;
  - 1,5 mètre d'une ligne de terrain;
  - 1 mètre d'une autre construction accessoire ou d'un équipement accessoire.

**R-06-017**

## Dimensions

- Hauteur maximale permise : **4 mètres** sans excéder la hauteur du toit du bâtiment principal.
- Superficie maximale permise :
  - Habitations uni, bi ou tri familiales ou maison mobile : **15 m<sup>2</sup>**;
  - Habitation multifamiliale : **20 m<sup>2</sup>**.

## Architecture

- Un pavillon est une construction accessoire d'utilisation saisonnière, construite avec une structure et des matériaux légers, sans isolation, fermée de verre ou de moustiquaires.
- Le pavillon peut être fermé avec un matériau non translucide sur une hauteur n'excédant pas **1,1 mètre**, calculée à partir du niveau du plancher.
- Le toit plat est prohibé.

## Autres dispositions

- Aucun autre bâtiment accessoire n'est permis sur le toit.
- Ne peut être relié à aucun autre bâtiment accessoire.
- Ne peut servir d'habitation ou d'abri pour animaux.
- Doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce de construction délabrée ou démantelée.

*Cette fiche synthèse n'a aucune valeur juridique.  
Ce n'est qu'une version simplifiée de la réglementation en vigueur.  
Elle a été conçue pour faciliter la compréhension de la réglementation.  
En cas de contradiction, la réglementation prévaut.*